

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L 2213-6
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le code Rural et notamment les articles L 161.5 et D 161.10,
- Le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1,
- Le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,
- L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- L'instruction interministérielle de la signalisation routière (livre I) approuvé par arrêtés interministériel du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

Considérant

- Que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives sur les réseaux d'éclairage public, la société CITEOS BOURGES siégeant à Parc Beaulieu 3 rue Béchereau 18000 BOURGES missionnée par le SDE18 dans le cadre du marché de travaux, de maintenance et d'exploitation du réseau d'éclairage public aura à sa charge la nécessité d'assurer la sécurité routière.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'entretien, de dépannages ou d'extension de l'éclairage public pour la continuité du service public sur l'ensemble de la commune hors et dans agglomération.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route conformément aux prescriptions de l'institution interministérielle sur la signalisation temporaire approuvé par arrêté du 06 novembre 1992 (Livre I, huitième partie).

Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise CITEOS sous le contrôle des Services Techniques Municipaux. En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers.
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement.
- La circulation pourra être interdite ponctuellement.
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens.
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 5 : Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise CITEOS travaillant sur le chantier devront être en possession d'un exemplaire du présent arrêté soit papier soit au format interactif sur tablette.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Responsable de CITEOS.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 04 novembre 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

